

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N° 10  
OCTOBRE 1972

## Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne:	
France . . . . .	198
Hongrie . . . . .	198
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:	
États signataires . . . . .	199
Fidji. Adhésion à la Convention . . . . .	199
France. Ratification de la Convention . . . . .	199
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Hongrie. Décret n° 9, du 29 décembre 1969, relatif à l'application de la loi n° III de 1969 sur le droit d'auteur [article 56, alinéa 3)] . . . . .	200
CORRESPONDANCE	
— Lettre des États-Unis (Walter J. Dorenberg) . . . . .	205
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). 10 <sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Lihreville (10 au 16 août 1972) . . . . .	212
— Union internationale des éditeurs (UIE). XIX <sup>e</sup> Congrès (Paris, 15 au 20 mai 1972) . . . . .	213
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Royaume-Uni. Ratification de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 . . . . .	214
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	215
— Réunions de l'UPOV . . . . .	216
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	216
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI . . . . .	216

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

---



---

*UNION DE BERNE*

---



---

### Ratifications de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

#### FRANCE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République française avait déposé, le 11 septembre 1972, son instrument de ratification, en date du 23 août 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard de la République française, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 15 décembre 1972.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Bernc N° 37, du 15 septembre 1972.

#### HONGRIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République populaire hongroise avait déposé, le 11 septembre 1972, son instrument de ratification, en date du 8 août 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la réserve suivante:

« Conformément aux dispositions de l'article 33.2) de la Convention, la Présidence du Conseil de la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 33.1) ». (Traduction)

En outre, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 31.1) de la Convention de Berne pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, contenue dans la Résolution n° 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ». (Traduction)

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République populaire hongroise, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 15 décembre 1972.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Bernc N° 38, du 15 septembre 1972.

# CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

## Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

### Etats signataires \*

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats indiqués ci-après avaient, à l'expiration du délai imparti (soit le 30 avril 1972), signé la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:

- Allemagne (République fédérale), Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie, le 29 octobre 1971;
- Kenya, le 4 avril 1972, Finlande et Japon, le 21 avril 1972, Autriche, Liechtenstein, Norvège et Panama, le 28 avril 1972, Philippines, le 29 avril 1972;

soit au total 31 Etats.

En application de l'article 13.5), deux exemplaires certifiés conformes de la Convention ont été transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article 9, la Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires mentionnés ci-dessus. Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Notification Phonogrammes N° 1, du 20 septembre 1972.

\* Voir aussi *Le Droit d'auteur* 1972, p. 110.

### FIDJI

#### Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Fidji avait déposé le 12 juin 1972 son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 2, du 20 septembre 1972.

### FRANCE

#### Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République française avait déposé le 12 septembre 1972 son instrument de ratification de la Con-

vention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Phonogrammes N° 3, du 20 septembre 1972.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## HONGRIE

**Décret n° 9, du 29 décembre 1969<sup>1</sup>,**  
relatif à l'application de la loi n° III de 1969 sur le droit d'auteur<sup>2</sup>  
[article 56, alinéa 3)]

### *Article premier*

[article premier de la loi]

1) Les œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur, qu'elles soient énumérées ou non dans ladite loi, comprennent toutes les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et plus particulièrement:

les œuvres littéraires (scientifiques, de belles-lettres, de la littérature professionnelle, de la publicité, etc.),

les discours prononcés en public,

les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes,

les compositions musicales avec ou sans texte,

les pièces pour la radio et la télévision,

les œuvres cinématographiques,

les dessins, les peintures, les œuvres reproduites par lithographie, etc., la sculpture, la gravure, etc., ainsi que leurs projets,

les œuvres d'architecture, les ensembles de bâtiments, ainsi que les projets d'ensembles urbains,

les projets de constructions techniques,

les œuvres des arts décoratifs et leurs projets,

les projets de costumes et de décors,

les projets d'œuvres des arts appliqués,

les photographies artistiques.

2) La protection du droit d'auteur est indépendante de toute protection existant à un autre titre sur la base des dispositions spécifiques concernant les différentes créations (par exemple, innovations, inventions, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc.), et n'affecte pas la validité des dispositions spécifiques y relatives.

3) La protection du droit d'auteur ne s'étend pas aux mesures fixées sous une forme quelconque et prises au cours de l'activité de gestion des organes des pouvoirs publics, administratifs, économiques et sociaux, ainsi que des associations et des coopératives, dans le cadre des fonctions qu'ils exercent conformément à leurs tâches, et ne comprend pas non plus les projets de ces mesures.

### *Article 2*

[article 3 de la loi]

Les litiges relatifs au droit d'auteur relèvent de la compétence du tribunal, même dans les cas où un litige se présente pour des œuvres créées en vertu des conditions de travail.

### *Article 3*

[alinéa 2) de l'article 4 de la loi]

1) Doit également être indiqué le nom de l'auteur de l'œuvre servant de base aux transformations, aux adaptations ou aux traductions de ces dernières.

2) La simple traduction mot à mot du texte d'une œuvre ne peut être protégée en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

### *Article 4*

[article 6 de la loi]

1) L'auteur qui désire garder l'anonymat peut déclarer auprès du Bureau pour la protection des droits d'auteur sous quel pseudonyme il publie ses œuvres ou s'il publie certaines œuvres sans indiquer son nom. Le Bureau pour la protection des droits d'auteur tient un registre de ces déclarations et n'en relève les données qu'à la demande de l'auteur ou de son héritier ou à la demande du tribunal ou d'autres autorités. Le tribunal et les autres autorités faisant la demande sont tenus de garder le secret quant aux données communiquées.

2) Le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'agir au nom de l'auteur anonyme de l'œuvre non rendue accessible au public par publication.

### *Article 5*

[article 8 de la loi]

1) La conclusion du contrat d'utilisation, sans clause contraire, comprend également le consentement de l'auteur selon lequel l'utilisateur peut donner au public des informations sur le contenu de l'œuvre.

2) En ce qui concerne une œuvre trouvée après la mort de l'auteur, si l'auteur ou son ayant cause n'a pas fait de déclarations contraires, la présomption doit être établie selon laquelle l'auteur avait l'intention de rendre son œuvre accessible au public.

### *Article 6*

[article 9 de la loi]

1) Seront considérées comme des publications les communications (affiches, journaux, programmes, films, radio,

<sup>1</sup> Publié dans *Magyar Közlöny* du 29 décembre 1969 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Traduction française obligamment remise par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) et révisée par l'OMPI.

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 236 et suiv.

télévision, etc.) relatives à l'œuvre; l'auteur de l'œuvre doit également être mentionné dans ces communications, selon le volume et le caractère de la communication.

2) L'auteur a le droit, lors d'une nouvelle utilisation licite de l'œuvre publiée avec la mention de son nom, de demander que l'œuvre soit utilisée ultérieurement sans la mention de son nom.

#### Article 7

[article 10 de la loi]

1) L'utilisation de l'œuvre est notamment illicite si elle n'est pas autorisée par la loi ou par la personne qui a qualité pour en disposer sur la base du droit d'utilisation, ou encore si l'utilisateur utilise l'œuvre en dépassant les limites de son autorisation (dans une mesure plus large, en produisant un nombre d'exemplaires plus élevé, etc.). Est considérée comme une altération toute modification de l'œuvre d'architecture ou du projet de constructions techniques effectuée sans le consentement de l'auteur et où l'apparence extérieure, l'utilisation conforme à la destination ou le fonctionnement sont affectés.

2) L'utilisateur est tenu d'informer l'auteur ou son ayant cause, à la demande de ces derniers, de quelle manière et dans quelle mesure l'utilisation est effectuée.

#### Article 8

[article 11 de la loi]

Le retrait du consentement ainsi que l'interdiction de l'utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue publique ne peuvent être effectués que par écrit, par une déclaration en indiquant la raison valable. Cette règle est également applicable dans le cas de l'interdiction de l'utilisation sans le consentement de l'auteur selon les articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur.

#### Article 9

[article 12 de la loi]

1) Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives aux droits moraux de l'auteur n'excluent pas l'application des règles générales du Code civil concernant les droits moraux.

2) Après l'expiration du délai de protection, peuvent agir en faveur de la protection des droits moraux de l'auteur décedé le Bureau pour la protection des droits d'auteur, le Fonds artistique de la République populaire hongroise ainsi que les associations et syndicats intéressés.

#### Article 10

[article 13 de la loi]

1) Par utilisation, il faut entendre, lors de l'application de la loi sur le droit d'auteur, le processus au cours duquel l'œuvre, ou une partie de celle-ci, est transmise au public. Sont également visées les transformations, les adaptations et les traductions.

2) L'utilisateur est tenu de verser les droits d'auteur revenant à l'auteur inconnu ou à l'auteur résidant en un lieu inconnu (ou à son ayant cause) en général au Bureau pour la protection des droits d'auteur, et au Fonds artistique de la République populaire hongroise pour les œuvres artistiques ou des arts décoratifs, les photographies, ainsi que les projets d'œuvres

des arts appliqués. Le montant versé doit être remis au titulaire qui se présente dans le délai de prescription extinctive fixé par le Code civil; les droits qui n'ont pas été touchés doivent être utilisés aux fins de promouvoir la culture et de contribuer au bien-être des auteurs.

#### Article 11

[alinéa 1) de l'article 14 de la loi]

1) En cas de litige, lors de l'appréciation, si la création de l'œuvre représente une obligation découlant de l'emploi de l'auteur, doivent être pris comme bases le contrat de travail ainsi que les instructions de service reçues dans le cadre des activités de l'auteur. Il appartient à l'employeur de déterminer par écrit, dans le contrat de travail ou d'une autre manière, les activités de l'auteur employé et l'étendue du droit d'utilisation revenant à l'employeur.

2) L'employeur peut refuser son consentement à l'utilisation de l'œuvre en dehors de la sphère de ses activités, pour une raison valable, au cas où l'utilisation porterait atteinte aux intérêts protégés par le droit ou les menacerait.

3) Lorsque l'auteur déclare vouloir retirer son œuvre, si le droit d'utilisation de l'œuvre revient à l'employeur, celui-ci a l'obligation d'omettre la mention du nom de l'auteur. À la demande de l'auteur, la mention de son nom doit également être omise lorsque l'employeur effectue des modifications dans l'œuvre — en faisant usage du droit de disposition et de direction qui lui appartient en vertu des rapports de travail — et que l'auteur n'est pas d'accord avec ces modifications.

4) La cessation des rapports de travail n'affecte pas les droits que l'employeur peut exercer en vertu de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur.

#### Article 12

[article 14 de la loi]

1) Lorsque, au cours de l'exercice du droit d'utilisation qui lui est dévolu en vertu de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur, l'employeur conclut un contrat d'utilisation avec un tiers en ce qui concerne l'œuvre, 60 à 80 % — selon la décision de l'employeur — du montant des droits d'auteur reviennent à l'auteur; l'employeur est tenu de verser cette somme dans les huit jours qui suivent la réception dudit montant. Si la conclusion du contrat d'utilisation avec un tiers en ce qui concerne l'œuvre relève des attributions de l'employeur, celui-ci peut également, au vu des frais encourus pour la création de l'œuvre, fixer les droits de l'auteur de l'œuvre à un taux inférieur aux 60 % des droits d'auteur.

2) Si le droit d'utilisation de l'œuvre créée en vertu de l'obligation de travail est exercé par l'auteur, sur la base du consentement de l'employeur ou en conséquence de la cessation du droit d'utilisation de l'employeur, le montant total des droits d'auteur revient à l'auteur.

#### Article 13

[alinéas 3) et 4) de l'article 15 de la loi]

1) Lorsqu'une œuvre est publiée en plusieurs parties, l'année de la première publication doit être déterminée pour chacune des parties, sauf si l'étroite relation qui existe entre le

contenu des différentes parties de l'œuvre justifie le calcul à partir de l'année de la publication de la dernière partie.

2) Par projection du film il faut entendre la première projection publique, qu'elle ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger.

#### Article 14

[alinéa 2) de l'article 17 de la loi]

1) Servent aux fins de l'enseignement scolaire les livres d'école, les manuels, les notes ou les moyens auxiliaires d'enseignement (par exemple audio-visuels) utilisés dans le cadre des programmes d'enseignement des établissements d'enseignement des niveaux élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que pour l'enseignement des apprentis ouvriers spécialisés, pour l'enseignement post-scolaire spécialisé et politique des travailleurs et pour l'enseignement professionnel et politique des corps d'armée.

2) Par reproduction il faut entendre l'utilisation d'une œuvre publiée, dans une autre œuvre, dans une mesure qui dépasse la citation [alinéa 1) de l'article 17 de la loi].

#### Article 15

[alinéa 3) de l'article 19 de la loi]

Le droit de libre utilisation par la télévision ne s'étend pas aux œuvres destinées aux décors et aux costumes.

#### Article 16

[article 20 de la loi]

Doit être considérée comme actuelle toute communication qui informe ou renseigne sur des événements déterminés, liés à une date fixe, et qui n'utilise qu'accessoirement, dans ce cadre, les détails de moindre importance des différentes œuvres.

#### Article 17

[alinéa 1) de l'article 21 de la loi]

Doivent être qualifiées de fêtes scolaires les représentations ou exécutions selon un programme, organisées avec la participation des élèves instruits dans le cadre de l'enseignement tel qu'il est défini à l'alinéa 1) de l'article 14, liées à un événement quelconque. Sont considérées comme servant les buts scolaires les représentations ou exécutions selon un programme, organisées par l'établissement d'enseignement, même si l'entrée est payante, lorsque les recettes de la représentation ou de l'exécution servent à soutenir les buts de l'enseignement ou de l'éducation. Cette disposition ne concerne pas les bals des écoles.

#### Article 18

[alinéas 2) et 3) de l'article 21 de la loi]

1) L'utilisation sert à augmenter des recettes si elle est susceptible de concourir à accroître le nombre de clients ou la fréquentation de l'établissement usager (magasin, lieu de distraction) ou bien si elle sert à divertir les personnes qui fréquentent le magasin. Doivent également être qualifiés d'acquisitions de recettes les montants provenant des droits d'entrée s'ils sont payés sous une dénomination différente (prix de l'invitation, prix du programme, taxe de vestiaire dépassant le prix normal, etc.). Est également considéré comme rémunéra-

tion tout versement dont le montant est supérieur aux frais effectifs et motivés, liés à la représentation ou exécution.

2) Est également qualifiée de réunion privée toute rencontre organisée par les organes de l'Etat, les entreprises et les coopératives ou organisations sociales pour leurs propres travailleurs.

3) Est considérée comme une exécution pour l'usage privé toute exécution d'œuvres effectuée par voie de radio, de disques ou de bandes magnétiques simultanément avec le travail producteur, aux fins de la psychologie du travail et en faveur de l'efficacité de celui-ci.

#### Article 19

[articles 22 et 23 de la loi]

1) L'organisme de radiodiffusion et de télévision est tenu, en cas d'utilisation licite de l'œuvre d'un auteur, effectuée sans le consentement de celui-ci mais contre une rémunération appropriée, d'en aviser l'auteur par écrit dans un délai de quinze jours à compter de l'utilisation, en lui indiquant le montant des droits d'auteur. Si les droits d'auteur doivent être versés par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur, la notification doit également être envoyée à ce dernier.

2) Les dispositions relatives à la diffusion de représentations dramatiques publiques sont applicables également à la diffusion des films hongrois destinés à être présentés dans des salles de cinéma.

3) Le consentement donné pour la diffusion, l'enregistrement ou la mise en circulation d'émissions des organismes de radiodiffusion et de télévision n'affecte pas les droits qui sont dévolus à l'auteur par la loi sur le droit d'auteur.

#### Article 20

[article 25 de la loi]

1) Tout auteur ou usager hongrois peut conclure, par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur, un contrat d'utilisation avec une personne étrangère tout en observant les dispositions prises par l'autorité des changes, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa 2).

2) Les contrats mentionnés à l'alinéa 1) peuvent être conclus par l'intermédiaire

- du Fonds artistique de la République populaire hongroise dans le cas des œuvres artistiques, des arts décoratifs, des photographies artistiques ainsi que des projets d'œuvres des arts appliqués, à l'exception des illustrations destinées à être utilisées dans des œuvres diverses conformément aux contrats d'édition conclus pour lesdites œuvres par l'intermédiaire du Bureau pour la protection des droits d'auteur,
- de l'Office d'information du Gouvernement dans le cas des articles et photographies relatifs à des sujets d'actualité d'ordre économique et politique destinés à être publiés dans la presse périodique,
- de l'entreprise « Hungarofilm » en ce qui concerne l'utilisation des films,
- des bureaux de construction dans le cas des œuvres d'architecture.

3) Le Ministre de la culture peut accorder une dispense en ce qui concerne les dispositions des alinéas 1) et 2) en accord avec le président de la Banque nationale de Hongrie.

*Article 21*

[article 27 de la loi]

Dans le cas où un contrat est conclu pour la publication dans des journaux ou périodiques, la conclusion du contrat par écrit n'est pas obligatoire.

*Article 22*

[alinéa 2) de l'article 28 de la loi]

Les droits de l'usager sont transmis à son ayant cause lorsque cette transmission est effectuée par voie de cession en vertu d'une disposition légale ou d'une décision prise par les autorités.

*Article 23*

[alinéa 1) de l'article 29 de la loi]

1) Le délai d'acceptation de l'œuvre est de deux mois à compter de la date de la remise de l'œuvre, à moins qu'une disposition légale ne prévoit autrement pour certaines catégories. Si l'usager ne fait pas de déclaration dans le délai d'acceptation, l'œuvre est considérée comme acceptée.

2) Si l'usager a renvoyé l'œuvre à l'auteur pour y apporter des corrections, le délai doit être compté à partir de la remise de l'œuvre corrigée.

*Article 24*

[alinéa 2) de l'article 31 de la loi]

En vertu des décisions prises par les autorités, les droits de l'éditeur passent, pendant la durée de validité du contrat, sans le consentement de l'auteur, à un autre éditeur si cela est motivé par la modification des attributions de l'éditeur (changement dans les activités de l'entreprise). Notification doit en être faite à l'auteur.

*Article 25*

[article 32 de la loi]

Tout auteur ou usager hongrois peut, selon les dispositions de l'article 20, conclure également un contrat d'édition pour une durée indéterminée avec une personne étrangère.

*Article 26*

[article 36 de la loi]

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur, doit être considérée comme une œuvre déjà publiée toute œuvre publiée licitement; dans le cas de représentations ou d'exécutions publiques, le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'encaisser en son propre nom, en faveur des auteurs, la rémunération due pour la représentation ou l'exécution.

*Article 27*

[article 37 de la loi]

Lorsque l'auteur a consenti à ce que son œuvre soit publiée en y ajoutant des illustrations, il ne peut retirer le consentement qu'il a donné en ce qui concerne l'utilisation (la publication) des différentes illustrations que pour une raison valable.

*Article 28*

[article 38 de la loi]

Le manuscrit est considéré comme utilisé licitement lorsque l'auteur l'a transmis au Bureau pour la protection des droits d'auteur ou à un autre organe désigné à cet effet par le Ministre de la culture, aux fins de rendre possible la représentation de l'œuvre dramatique par des groupes artistiques d'amateurs, et que le manuscrit est mis à la disposition du groupe artistique par l'organe mentionné.

*Article 29*

[alinéa 1) de l'article 40 de la loi]

Le Bureau pour la protection des droits d'auteur a le droit d'encaisser en son propre nom, en faveur des auteurs, la rémunération mentionnée à l'alinéa 1) de l'article 40 de la loi sur le droit d'auteur.

*Article 30*

[alinéas 1) et 3) de l'article 42 de la loi]

1) Les droits définis à l'alinéa 1) de l'article 42 de la loi sur le droit d'auteur sont dévolus, sauf clause contraire, exclusivement au studio de cinéma en ce qui concerne les films terminés.

2) La production du film est considérée comme terminée à la date d'émission de la licence de mise en circulation ou, si un tel document n'est pas émis, à la date à laquelle l'usager reçoit la copie standard.

*Article 31*

[article 43 de la loi]

Sans égard au mode d'enregistrement, sont également considérés comme films les pièces télévisées, les films d'animation et les documentaires.

*Article 32*

[alinéa 1) de l'article 44 de la loi]

1) La loi sur le droit d'auteur protège en tant que création d'auteur les projets d'œuvres d'architecture ou de constructions techniques, y compris les projets types d'œuvres d'architecture, s'il s'agit d'œuvres artistiques ou scientifiques; les autres projets sont protégés en vertu de l'article 51 de la loi sur le droit d'auteur.

2) La loi sur le droit d'auteur protège en tant qu'œuvre de caractère technique tout projet de construction technique représentant le projet d'une œuvre de caractère technique originale et indépendante qui n'entre pas dans la notion de bâtiment (par exemple, pont portant une route, centrale hydro-électrique, etc.) ou encore le plan original unifié des installations complètes des machines d'une usine (ou d'un atelier d'usine). En outre, les dispositions de la loi relatives aux œuvres d'architecture s'étendent également aux constructions techniques.

3) Le consentement de l'employeur est nécessaire pour qu'un tiers puisse utiliser le projet créé dans le cadre des obligations de travail d'une façon quelconque relevant de la sphère des activités de l'employeur (par exemple, réalisation, construction ultérieure, reproduction) [alinéa 1) de l'article

14 de la loi sur le droit d'auteur]; l'employeur ne peut consentir à la modification du projet qu'après avoir entendu l'auteur.

#### Article 33

[alinéa 2) de l'article 44 de la loi]

1) L'auteur des projets a le droit de déterminer sur le bâtiment (la construction) à quel endroit doivent figurer son nom et la date (l'année) du projet et de quelle manière ces mentions doivent être faites. Néanmoins, ce droit ne peut léser les intérêts équitables du propriétaire (exploitant, usager).

2) En ce qui concerne le projet réalisé dans le cadre des obligations de travail, c'est l'employeur qui détermine quelles sont les personnes dont les noms doivent être indiqués sur le projet ou la construction. En cas de litige, c'est le tribunal qui tranche le différend.

3) Lorsque l'employeur le demande, son nom doit également être indiqué sur le projet réalisé dans le cadre des obligations de travail ainsi que sur le bâtiment (la construction) réalisé sur la base du projet.

4) Lorsque l'auteur n'exige plus que son nom soit indiqué, l'inscription y relative doit, à sa demande, être effacée dans les soixante jours suivant cette demande. Cette disposition n'affecte pas la mention du nom de l'entreprise de l'employeur.

#### Article 34

[article 45 de la loi]

1) Le nom de l'auteur doit être mentionné sur la photographie si celle-ci représente une œuvre déterminée, qu'elle soit artistique, d'architecture, de caractère technique ou des arts appliqués. Lors de l'utilisation de telles œuvres à des fins de conférences scientifiques ou pour la propagation des connaissances, de même qu'à des fins d'enseignement, l'auteur doit également être mentionné.

2) L'auteur du projet original doit être indiqué lors de l'utilisation répétée, sans modifications, du projet d'architecture ou de l'œuvre de caractère technique, de même que lors de l'utilisation renouvelée du projet type.

#### Article 35

[alinéa 2) de l'article 46 de la loi]

1) Le consentement de l'auteur est également nécessaire lors de l'exposition du projet d'architecture ou de l'œuvre de caractère technique, ou d'une partie d'un tel projet.

2) Les musées et les collections publiques des musées, les bibliothèques et les archives sont des collections publiques qui conservent des œuvres.

3) Lorsqu'une œuvre est exposée, le nom de son auteur doit être indiqué.

#### Article 36

[article 51 de la loi]

1) Sont également protégés comme des illustrations et des objets de démonstration s'ils ne sont pas déjà protégés en tant qu'œuvres artistiques ou scientifiques:

- les illustrations,
- les cartes, dessins topographiques, ébauches,

les dessins, projets et esquisses d'architecte ou d'ingénieur, ou techniques ou structurels,  
les objets plastiques de démonstration (maquettes, modèles du relief terrestre),  
les photographies et films professionnels.

2) En ce qui concerne l'utilisation des photographies, dessins et autres objets de démonstration réalisés dans le cadre des obligations de travail, les dispositions de l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur doivent être appliquées.

#### Article 37

[alinéa 2) de l'article 53 de la loi]

L'amende adjugée par le tribunal doit être versée au compte n° 232-90173-9578 du Ministère de la culture, dénommé « Compte central de règlement du Fonds culturel ». Le Ministre de la culture utilise le montant des amendes versées aux fins de promouvoir la culture et de contribuer au bien-être des auteurs.

#### Article 38

[alinéa 2) de l'article 55 de la loi]

1) Le Ministre de la culture désigne les membres de la Commission d'experts pour le droit d'auteur parmi les membres des institutions scientifiques, les membres des associations artistiques et des autres organisations intéressées, ainsi que, sur proposition des autorités d'inspection, parmi les experts de la théorie et de la pratique en matière de droit d'auteur. Le Ministre de la culture désigne également le président et les membres du bureau de la Commission d'experts pour le droit d'auteur.

2) L'administration de la Commission d'experts pour le droit d'auteur est assurée par le Bureau pour la protection des droits d'auteur.

3) La Commission d'experts pour le droit d'auteur adopte son rapport d'expertise, en un conseil de trois ou cinq membres, à la majorité des voix. Le tribunal peut citer le président de ce conseil afin de lui faire compléter l'expertise formulée par écrit et, en cas de nécessité, également les membres du conseil ayant participé à la rédaction du rapport d'expertise.

4) La Commission d'experts pour le droit d'auteur peut, à la demande des parties, également exprimer son point de vue (rapport d'expertise) en dehors du litige sur les questions concernant la pratique du droit d'utilisation.

5) Les autres questions relatives à l'organisation et aux fonctions de la Commission d'experts pour le droit d'auteur font l'objet d'un règlement émis par le Ministre de la culture.

#### Article 39

[alinéa 3) de l'article 56 de la loi]

Le montant des droits d'auteur est déterminé par les parties contractantes, sauf disposition légale contraire. C'est le Bureau pour la protection des droits d'auteur, en tant que représentant des compositeurs et des librettistes (auteurs de dialogues), qui conclut le contrat concernant le montant des droits d'auteur relatifs aux compositions musicales lorsque l'organisme de radiodiffusion ou de télévision a le droit d'uti-

liser une œuvre musicale contre rémunération sans le consentement de l'auteur [articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur].

#### Article 40

1) Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970; il n'est pas permis de déroger, au détriment de l'auteur, à l'alinéa 2) de l'article 7, aux alinéas 1) et 3) de l'article 11, à

l'article 12, à l'article 23, à l'alinéa 2) de l'article 30, à l'alinéa 1) de l'article 33 ainsi qu'aux alinéas 1) et 3) de l'article 35.

2) Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 58230/1922 (III. 7) K. M. concernant la procédure à suivre pour les enregistrements prévus par la loi LIV de 1921 et le décret n° 44348/1933 (VII. 27) K. M. modifiant le décret mentionné précédemment cesseront d'avoir effet.

## CORRESPONDANCE

### Lettre des Etats-Unis

par Walter J. DERENBERG \*

#### I. Faits nouveaux en matière de législation

Malgré plus de quarante ans d'efforts concertés de la part du Congrès, du *Copyright Office* et du barreau, le projet de révision générale de la loi sur le droit d'auteur, qui porte maintenant le numéro S. 644,<sup>1</sup> est toujours devant la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur de la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires et n'a pas encore été promulgué en tant que loi; bien que l'on puisse noter quelques progrès dans l'évolution de la question des antennes centrales, les chances de voir adopter le projet de révision en 1972 semblent toujours assez minces.

Plus particulièrement, la révision d'ensemble de la loi sur le droit d'auteur se heurte toujours à l'issue incertaine de la controverse relative au système d'antennes centrales (CATV), malgré un prétendu accord entre les parties intéressées.<sup>2</sup> Dans un très récent article, G. Cary,<sup>3</sup> *Register of Copyrights*, a déclaré:

Bien que l'incertitude complète qui règne dans ce domaine nous empêche de discerner dès maintenant comment pourra être résolu en dernier ressort le problème de la télédiffusion, il est, je crois, significatif de constater que le problème du droit d'auteur en matière de diffusion par fil fait l'objet d'une très grande attention. Cette attention, jointe à la prise

de conscience de plus en plus nette de l'importance du problème du droit d'auteur pour l'industrie de la télédiffusion, est aussi une raison d'espérer que cette question si vivement débattue pourra trouver une solution dans un avenir pas trop lointain. Cela étant, la voie serait libre pour renverser les barrières qui ont pendant trop longtemps fait obstacle à l'adoption du projet portant révision du droit d'auteur.

On croit savoir qu'un rapport spécial de la Fondation Alfred P. Sloan<sup>4</sup> ainsi qu'un rapport de la Commission présidentielle pour la télédiffusion par fil (*President's Committee on Cable Television*), qui n'est pas encore disponible, accorderont au moins une reconnaissance limitée aux droits des titulaires de *copyrights*, dont la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Fortnightly*<sup>5</sup> avait carrément nié l'existence, et qu'une formule de licence obligatoire serait envisagée à cet égard. On ne peut encore dire avec certitude si un organisme gouvernemental sera chargé de percevoir et de distribuer le produit des redevances pour le compte des titulaires de *copyrights* ou si, en dernier ressort, cette tâche sera confiée à une organisation privée.

*Le projet de loi de prorogation.* — Le Congrès a adopté avec un manque d'empressement évident le septième projet de loi tendant à proroger la durée des *copyrights* dont le renouvellement arriverait à échéance au cours de l'année 1972.<sup>6</sup> Il y a lieu de noter qu'aux termes de ce projet de loi, la durée d'un *copyright* déjà renouvelé est prorogée jusqu'au 31 décem-

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de New York.

<sup>1</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, présenté par M. McClellan, le 6 février 1971, et soumis à la Commission pour les affaires judiciaires. Ce projet est identique à celui qui fut présenté au 91<sup>e</sup> Congrès (S. 543), sauf en ce qui concerne certaines modifications apportées sur le plan technique ou pour améliorer le texte.

<sup>2</sup> En ce qui concerne le texte des recommandations que les représentants des titulaires de *copyright* et la National Cable Television Association sont convenus, le 14 juin 1971, de soumettre au Congrès et à la Commission fédérale des communications en vue de trouver une solution au problème de la télédiffusion au moyen d'une antenne centrale (CATV) et aux questions qui s'y rapportent, voir BNA, *Patent, Trademark and Copyright Journal*, n° 32, p. D1-D2 (17 juin 1971).

<sup>3</sup> Cary, « Copyright — The Outlook for 1972 », remarques présentées le vendredi 14 janvier 1972 au Copyright Luncheon Circle à New York.

<sup>4</sup> Publié sous le titre *On the Cable: The Television of Abundance* par McGraw-Hill, New York 1972 (relié et broché).

<sup>5</sup> *United Artists Television, Inc. v. Fortnightly Corporation*, 392 U. S. 390 (1968). En ce qui concerne les événements récents relatifs à la CATV, voir ci-après sous « Faits nouveaux en matière judiciaire ».

<sup>6</sup> Loi 92-170, du 24 novembre 1971 (92<sup>e</sup> Congrès, S. J. Res. 132), prorogeant la durée de protection du *copyright* dans certains cas, 85 Stat. 490. En ce qui concerne les remarques du Sénateur McClellan lors de la présentation de cette loi, voir 117 Congressional Record S11096-S11097, n° 100 (éd. quotidienne du 15 juillet 1971) et 18 *Bulletin Copyright Society* 433 (août 1971), n° 374.

bre 1972. Il convient d'autre part de souligner que cette prorogation est automatique et ne nécessite aucune mesure auprès du *Copyright Office* ni de la part de ce dernier. Par exemple, un *copyright* obtenu pour la première fois le 5 octobre 1907 et renouvelé en 1935 aurait dû, normalement, tomber dans le domaine public le 5 octobre 1963, mais sera maintenant prorogé jusqu'au 31 décembre; de même, une œuvre protégée pour la première fois le 10 avril 1916 par un *copyright* renouvelé en 1944 aurait dû tomber dans le domaine public le 10 avril 1972, mais sa protection sera maintenant automatiquement prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

Toutefois, il a déjà été admis qu'il n'y avait aucun espoir de voir le projet de loi de révision adopté avant la fin de l'année 1972. En conséquence, le Sénateur McClellan a déposé le 20 juin 1972 la résolution sénatoriale conjointe n° 247 qui aurait pour effet de repousser l'échéance du renouvellement des *copyrights* subsistant à la date de l'approbation de cette résolution non pas d'un an mais — pour la première fois — de deux ans, de sorte qu'ils n'arriveraient pas à expiration avant le 31 décembre 1974. Cette résolution sénatoriale conjointe n° 247 a déjà été adoptée par le Sénat peu après son dépôt, mais il reste à voir si la Chambre des représentants et en particulier le Président de sa Sous-commission, M. Kastenmeier, accepterait cette nouvelle proposition de prorogation. En présentant sa proposition, le Sénateur McClellan a pris longuement la parole et a notamment déclaré:

La justification de la prorogation de l'échéance du renouvellement des *copyrights* est que la législation soumise en vue de la révision générale de la loi sur le droit d'auteur propose d'augmenter la durée du droit d'auteur. A plusieurs reprises, le Congrès a déclaré qu'il tenait à ce que les titulaires des *copyrights* qui arrivent à expiration ne perdent pas les avantages prévus dans la nouvelle législation proposée en matière de droit d'auteur du seul fait des circonstances regrettables qui ont retardé la décision définitive du Congrès au sujet du projet de loi sur le droit d'auteur.

Au cours de ces dernières années, le Congrès s'est pratiquement trouvé dans l'impossibilité de faire sérieusement progresser la législation de révision du droit d'auteur en raison du retard prolongé apporté par la Commission fédérale des communications à l'adoption de nouveaux règlements en matière de télédistribution. Toute solution des problèmes de droit d'auteur en matière de télédistribution était forcément subordonnée à la solution des nombreux problèmes d'ordre réglementaire. Les règlements établis par la Commission fédérale des communications sont entrés en vigueur le 31 mars et ce n'est que le 16 juin que la Commission a statué sur les requêtes en révision des règlements. Les travaux de la Commission étant terminés, le Congrès a maintenant le champ libre pour faire réellement progresser le projet de loi sur le droit d'auteur.

Il est manifeste que le Congrès ne dispose plus du temps nécessaire pour examiner l'ensemble de cette législation complexe à sa présente session.<sup>7</sup>

Le Sénateur a ensuite justifié la prorogation de deux ans en invoquant le problème de la télédistribution, qui reste toujours une source de controverse, ainsi que les nombreux problèmes non résolus en matière de photocopie par les bibliothèques et de protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur.

*Le projet de loi sur la « Science chrétienne » (The « Christian Science » Bill).* — Un texte législatif apparemment sans précédent, du moins en droit d'auteur, car il existe néanmoins certains cas analogues en matière de législation sur les bre-

<sup>7</sup> Congressional Record, 92<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, vol. 118, n° 100, p. S9772-S9773.

vets,<sup>8</sup> est la loi 92-60,<sup>9</sup> aux termes de laquelle l'ouvrage de base de l'Eglise de la Science chrétienne (*Christian Science Church*), écrit par Mary Baker Eddy et intitulé *Science and Health, with a Key to the Scriptures*, est retiré du domaine public pour une période de soixante-quinze ans à compter du 15 décembre 1971. Cette loi, assez unique en son genre, s'explique certainement par le fait que le livre en question est étudié page par page en relation avec la Bible et que, constituant la source spirituelle de l'Eglise de la Science chrétienne, il est jugé digne d'être conservé dans son impression originale et sous la forme actuellement autorisée par cette Eglise. Si ce type de prorogation ou de résurrection du droit d'auteur sur les œuvres tombées dans le domaine public ne doit pas être généralement encouragé, on peut néanmoins soutenir que, dans le cas d'une œuvre religieuse d'audience universelle, il peut être nécessaire d'instituer une protection particulière, tenant en quelque sorte lieu de « droit moral », même si notre législation actuelle ne reconnaît pas, normalement, le droit moral.<sup>10</sup>

*La loi sur le pillage des phonogrammes.* — La loi 92-140 est de loin le plus important texte législatif voté l'an dernier.<sup>11</sup> L'adoption de cette loi était nécessaire non seulement pour permettre la ratification du nouveau traité international concernant les enregistrements sonores, mais aussi pour pouvoir, dans une certaine mesure, protéger par le droit d'auteur les enregistrements sonores qui ne jouissent pas de la protection en vertu de la loi de 1909 et pour lesquels, depuis les décisions rendues par la Cour suprême dans les affaires *Sears et Compco*,<sup>12</sup> il n'existe que des moyens de recours limités, en invoquant la concurrence déloyale dans le cadre de la législation fédérale ou de celle des Etats. Entre 1966 et 1971, neuf Etats seulement (New York, Californie, Arkansas, Arizona, Tennessee, Texas, Floride, Washington et Pennsylvanie) ont adopté une législation particulière pour interdire la reproduction non autorisée des phonogrammes (bandes et disques), et la constitutionnalité de ces lois adoptées au niveau des Etats a été contestée.<sup>13</sup> Cette législation appelle certaines observations importantes:<sup>14</sup>

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Radio Position Finding Corp. v. The Bendix Corp.* 205 F. Supp. 850 (D. Md. 1962), confirmé *per curiam* 371 U. S. 577, 83 S. Ct. 548 (1963).

<sup>9</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, S. 1866, approuvé le 15 décembre 1971. En ce qui concerne les délibérations relatives au document S. 1866 au Sénat, voir 177 Congressional Record S21142-S21146, n° 193 (éd. quotidienne du 10 décembre 1971).

<sup>10</sup> Cf. Sirauss, « The Moral Rights of the Author », 4 *Am. J. Comp. L.* 506 (1955); Roeder, « The Doctrine of Moral Right », 53 *Harv. L. Rev.* 554 (1940); Katz, « The Doctrine of Moral Right and American Copyright Law — A Proposal », 24 *So. Cal. L. Rev.* 375 (1951); et Chafee, « Reflections on the Law of Copyright », *XLV Colum. L. Rev.* 503, 719 (1945).

<sup>11</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, S. 646, approuvé le 15 octobre 1971: Loi destinée à modifier le Titre 17 du Code des Etats-Unis en instituant un droit d'auteur limité sur les enregistrements sonores aux fins de les protéger contre la reproduction non autorisée et le pillage, et à d'autres fins. 85 Stat. 391. La nouvelle loi est reproduite dans *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 221.

<sup>12</sup> *Sears, Roebuck & Co. v. Stiffel Co.*, 376 U. S. 225; *Compco Corp. v. Day-Brite Lighting, Inc.*, 376 U. S. 234 (1964).

<sup>13</sup> Voir Joe and Jaulus, *Billboard* du 25 mars 1972, p. 1 (dernière colonne) et 4, commentant quatre affaires traitées par les cours fédérales de district et déposées par l'Independent Tape Merchants' Association (ITAM) contre les procureurs des Etats, en vue de faire obstacle à l'adoption des lois dans les Etats du Texas, de Floride, de New York et de Pennsylvanie.

<sup>14</sup> Voir également la circulaire 56 du *Copyright Office*: « Copyright for Sound Recordings ». *Le Copyright Office* a mis en circulation un

1. Tout d'abord, la loi 92-140 ne s'applique qu'aux enregistrements qui ont été fixés et publiés avec la mention de réserve légale du *copyright* à compter du 15 février 1972. Par conséquent, un disque qui aurait été publié le 15 février 1972, mais « fixé » à une date antérieure, ne remplirait pas les conditions requises pour être inscrit au registre du *copyright*.

2. Il règne un certain doute en ce qui concerne le cas des disques longue durée à pistes multiples, dont certaines parties ont été fixées avant le 15 février. Le *Copyright Office* semble être d'avis, à l'heure actuelle, que seules peuvent être inscrites au registre les parties d'un disque longue durée qui ont été fixées après la date limite.<sup>15</sup>

3. On ne saurait trop insister sur le fait que cette loi n'est pas censée remplacer la Convention de Rome sur les droits voisins<sup>16</sup> et qu'elle ne reconnaît aucun « droit d'exécution » au fabricant de disque. La protection est rigoureusement limitée à la répression des actes de reproduction et de pillage des phonogrammes, mais il est maintenant prévu que tous les recours légaux existant en matière de contrefaçon peuvent être invoqués à cet égard, y compris, en cas de contrefaçon délibérée à des fins lucratives, les poursuites pénales en vertu de l'article 104 de la loi en vigueur.<sup>17</sup>

4. Un autre trait peu commun de cette loi est qu'elle expirera le 31 décembre 1974. La Sous-commission de la Chambre des représentants a insisté sur cette limitation dans l'espoir que, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le projet de loi portant révision générale de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoit aussi la protection des enregistrements sonores par le droit d'auteur,<sup>18</sup> aura enfin été adopté et sera donc venu remplacer cette législation particulière; par conséquent, d'après les textes actuellement en vigueur, le droit d'auteur sur les enregistrements sonores peut être invoqué pour les disques ou bandes magnétiques publiés entre le 15 février 1972 et le 31 décembre 1974 et subsistera pendant vingt-huit ans sous réserve de renouvellement pour une période de même durée. Comme dans les autres pays, le besoin particulier de protection de l'industrie des phonogrammes contre les reproductions non autorisées a été si vivement ressenti que la Bibliothèque du Congrès, le Département de la justice et toute l'industrie des phonogrammes ont été d'avis qu'il était nécessaire d'adopter immédiatement une législation de protection, sans attendre la date à laquelle une loi de révision générale du droit d'auteur pourrait, éventuellement, être enfin adoptée.

5. La loi promulguée en octobre 1971 constituerait donc la législation nationale nécessaire pour permettre au Sénat de ratifier la Convention internationale pour la protection des pro-

ducteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971. Ce traité laisse à chaque Etat signataire le soin de déterminer les moyens de protection contre le pillage des phonogrammes. Ces moyens peuvent aller de l'octroi d'un quasi-droit d'auteur ou d'un droit d'auteur limité, comme aux Etats-Unis et en Grande Bretagne, à une protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale, comme en France, ou par des sanctions pénales comme, par exemple, au Japon.

6. Les sons « qui accompagnent un film cinématographique » sont expressément exclus des dispositions de la loi adoptée.

7. La loi prévoit aussi une mention particulière, le symbole ©, accompagné de l'indication de l'année de la première publication de l'enregistrement sonore et du nom du titulaire du droit, ou d'une abréviation de ce nom s'il est très connu. Elle est toutefois plus souple que la loi de 1909 en ce sens que l'indication du nom du producteur sur l'étui ou l'étiquette de l'enregistrement sera jugée suffisante. Les recours en inconstitutionnalité, qui ne manqueront probablement pas d'être introduits, pourront être repoussés sur la base de certaines déclarations faites au cours de l'histoire législative, d'où il ressort clairement que les enregistrements sonores sont considérés comme rentrant dans la définition des « écrits d'un auteur ».

8. Il ne faut pas perdre de vue que le droit d'auteur sur un enregistrement sonore, dans la mesure autorisée par la nouvelle législation, ne peut se substituer à la protection découlant du droit d'auteur sur l'œuvre musicale, dramatique ou littéraire enregistrée. Par conséquent, le *Copyright Office* n'acceptera pas plus dorénavant qu'il ne l'a fait jusqu'à présent les enregistrements sonores à titre d'exemplaires de dépôt de ces œuvres.<sup>19</sup>

9. En ce qui concerne la difficile question, qui se pose aussi bien aux Etats-Unis que dans d'autres pays du monde, de savoir si les enregistrements ou reproductions faits à domicile tombent sous le coup de la loi, il semble, d'après l'histoire législative, que de tels enregistrements qui sont destinés à l'usage privé, sans but commercial, fassent exception et que la nouvelle loi ne modifie pas la législation applicable concernant l'utilisation d'enregistrements dits « éphémères » par des stations de radio sans but lucratif ou par des organismes de radiodiffusion.<sup>20</sup>

En ce qui concerne les enregistrements sonores étrangers, les règlements récemment publiés par le *Copyright Office* contiennent les dispositions suivantes:

Les enregistrements sonores dont les auteurs sont des ressortissants de pays étrangers peuvent faire l'objet d'une inscription au registre des *copy-*

<sup>15</sup> Voir note 15 ci-dessus.

<sup>20</sup> En ce qui concerne la littérature relative aux récents aspects du droit d'auteur, voir en général: Schrader, *Armageddon in International Copyright: Review of the Berne Convention, the Universal Convention, and the Present Crisis in International Copyright*, New York, Seminar Press (1971), p. 305-355; William Wallace, C. M. G., « The Impact of New Technology on International Copyright and Neighboring Rights—The Ninth Annual Jean Geiringer Memorial Lecture on International Copyright Law », 18 *Bulletin Copyright Society* 293 (1971); Karp, « Downgrading the Protection of International Copyright », *Publishers Weekly* du 27 septembre 1971; Wincor, « Beyond Copyright », 19 *Bulletin Copyright Society* 48 (octobre 1971).

nouveau formulaire de demande « N », classe N, pour l'enregistrement des demandes concernant le *copyright* sur un enregistrement sonore publié.

<sup>16</sup> Voir l'interview de Dorothy P. Keziah, chef de la Section de musique, *Examining Division, Copyright Office*, par Midred Hall, dans *Billboard* du 25 mars 1972, p. 4 et 8.

<sup>17</sup> Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961. Le texte officiel français est reproduit dans *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 346.

<sup>18</sup> Voir l'article 2 de la loi 92-140, amendement l'article 101 (e) du Titre 17 pour instituer des moyens de recours supplémentaires (y compris les poursuites pénales dans certains cas) lorsque les œuvres protégées par un *copyright* sont utilisées illicitement dans des enregistrements sonores.

<sup>19</sup> Note 1 ci-dessus.

rights.<sup>21</sup> Ces pays sont ceux auxquels la protection conférée par la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur est étendue par des proclamations du Président témoignant de l'existence de relations bilatérales particulières en matière de droit d'auteur entre les Etats-Unis et le pays étranger en question.

Pour pouvoir être inscrit au registre, l'enregistrement sonore doit avoir été fixé et publié le 15 février 1972 ou après cette date et tous les exemplaires publiés doivent être munis de la mention de réserve du *copyright* requise.

La procédure d'inscription au registre pour les enregistrements sonores dont les auteurs sont des ressortissants étrangers et qui sont publiés pour la première fois à l'étranger consiste à adresser au *Register of Copyrights, Library of Congress, Washington D.C. 20540*, un exemplaire complet de la meilleure édition de l'enregistrement sonore publié, ainsi qu'une demande rédigée sur le formulaire N, dûment rempli et signé, et une taxe de 6 dollars.

## II. Faits nouveaux en matière administrative

Depuis le 31 août 1971, le *Register of Copyrights* Abraham L. Kaminstein a pris sa retraite après avoir brillamment assuré pendant dix ans la direction de l'Office, tout en ne cessant de travailler à la révision de la loi de 1909 sur le droit d'auteur, devenue désuète; l'ancien *Deputy Register*, George D. Cary, lui a succédé.<sup>22</sup>

Le *Copyright Office* a achevé et publié, sous forme de feuillets mobiles, un *Compendium of Copyright Office Practices* (Recueil des procédures auprès du *Copyright Office*) établi au 1<sup>er</sup> juillet 1970, et cet ouvrage peut être obtenu à un prix minime par les personnes intéressées. D'autres parties seront ajoutées à ce recueil et publiées au fur et à mesure qu'elles seront prêtes; en outre, des amendements et des suppléments seront publiés périodiquement.

## III. Faits nouveaux en matière judiciaire<sup>23</sup>

Plusieurs faits nouveaux intervenus l'an dernier en matière judiciaire méritent d'être signalés:<sup>24</sup>

### Critère de la possibilité de protection par le droit d'auteur.

— Il convient en premier lieu de signaler un avis dissident qui ne peut manquer de surprendre, formulé par le Juge Dou-

<sup>21</sup> Au 1<sup>er</sup> mai 1972, les pays suivants ont fait l'objet d'une proclamation de la part du Président des Etats-Unis: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande.

<sup>22</sup> Voir dans 19 *Bulletin Copyright Society* 1-15 (octobre 1971) l'hommage rendu à M. Kaminstein et la bibliographie, établie par Benjamin W. Budd, relative aux ouvrages écrits par l'ancien *Register* sur le droit d'auteur. Voir aussi, en ce qui concerne l'actuel *Register*, 19 *Bulletin Copyright Society*, page précédant la page 99 (décembre 1971).

<sup>23</sup> Il faut rappeler l'article du Prof. Breyer, « The Uneasy Case for Copyright: A Study of Copyright in Books, Photocopies, and Computer Programs », 84 *Harr. L. Rev.* 281 (1970), cherchant à ébranler les bases mêmes du droit d'auteur. Il a été maintenant répondu au Prof. Breyer, en partie du moins, par Schulman, « The Battle of the Books Revived — Copyright Law Revision in the Year 1971: The Second Donald C. Braec Memorial Lecture on Copyright Law », 18 *Bulletin Copyright Society* 397-421 (août 1971), et surtout par Barry W. Tyerman, dans une étude approfondie qui lui a valu le premier prix du concours 1971 Nathan Burkau Memorial, intitulée « The Economic Rationale for Copyright Protection for Published Books: A Reply to Professor Breyer », 18 *UCLA L. Rev.* 1100-1125 (1971), reproduite dans 19 *Bulletin Copyright Society* 99-128 (décembre 1971).

<sup>24</sup> Le droit d'auteur a aussi fait l'objet d'un article décourageant de Cargill et Moran, « Copyright Duration v. The Constitution », 17 *Wayne L. Rev.* 917-929 (1971), qui plaide en faveur du maintien des dispositions actuelles concernant la durée du droit d'auteur, contre la proposition

glas à propos du refus de délivrer une ordonnance d'évocation de cause (*denial of certiorari*) dans l'affaire *Joyce Lee c. Santa Maria Runge*.<sup>25</sup> Il est extrêmement rare que des avis dissidents soient présentés par écrit sur la question de l'octroi ou du refus d'une ordonnance d'évocation de cause, mais dans cette affaire, qui portait sur la possibilité de protéger par le droit d'auteur certains textes et illustrations d'un livre intitulé *Face Lifting by Exercise*, le Juge Douglas a adopté une position sans précédent — et contraire à la jurisprudence constante de la Cour suprême depuis plus d'un siècle — en soutenant que, les brevets et les droits d'auteur étant réglementés par la même disposition constitutionnelle, il convenait d'appliquer en matière de droit d'auteur le même critère de nouveauté que celui qui a toujours été utilisé dans le domaine des brevets et que, par conséquent, la simple « originalité », au sens le plus large du terme, ne suffisait pas à justifier la protection par le droit d'auteur. Le Juge Douglas a fait les observations suivantes:

Des brevets qui ne servaient pas, de façon générale, aux fins du progrès scientifique et de l'amélioration du sort de l'humanité (*Great Atlantic & Pacific Tea Co. c. Supermarket*, 340 U.S. 147, 154-155, 87 USPQ 303, 306-307, avis concordant) ont été jugés nuls parce qu'ils n'avaient pas d'utilité, ne faisaient que combiner des inventions antérieures, étaient évidents pour un homme du métier et tendaient à monopoliser des idées du domaine public. *Graham c. John Deere Co.*, v. ci-dessus; *Great Atlantic & Pacific Tea Co. c. Supermarket Equipment Corp.*, v. ci-dessus; *Hotchkiss c. Greenwood*, 11 How. 248. Il n'est pas évident que le système d'exercices faciaux du défendeur soit brevetable d'après ces critères. On peut soutenir qu'il ne représente rien de plus qu'une application des connaissances antérieures tirées de sources auxquelles tous les hommes ont accès. Nous avons à plusieurs reprises conclu à la nullité des brevets ainsi dépourvus de nouveauté. Créer, sous le règne du droit d'auteur, un monopole qui ne peut être obtenu sous le règne des brevets équivaldrait à sacrifier à de vains formalismes le principe de l'égalité de droit dont jouissent tous les hommes de par leur naissance.

Cet avis dissident est en contradiction totale avec toutes les décisions rendues en matière de droit d'auteur depuis l'arrêt de la Cour relatif à la célèbre affaire *Baker c. Selden*;<sup>26</sup> il est bien certain qu'aucune cour d'appel n'a jamais examiné la possibilité de protection par le droit d'auteur dans l'optique adoptée pour l'examen de la nouveauté d'une invention en matière de brevets. Le projet de loi déposé en vue de la révision du droit d'auteur n'aborde pas non plus cette question sous un angle différent; il est au contraire fondé sur la doc-

d'adopter la règle de la Convention de Berne selon laquelle la protection est accordée pendant la vie de l'auteur et un certain nombre d'années après sa mort. Parmi d'autres publications récentes sur le droit d'auteur et les sujets apparentés, on peut citer *ASCAP Copyright Law Symposium No. 19* (New York, Columbia University Press, 1971), contenant les essais lauréats des concours nationaux de 1968 et 1969; de Freitas, « Audio Visual Systems », 18 *Bulletin Copyright Society* 304-312 (juin 1971); Rotherberg, « Current United States Developments in Copyright Law », 18 *Bulletin Copyright Society* 422-430 (août 1971); « International Copyright — Tape Piracy », *APLA Bulletin* 362-409 (juin 1971); Mason, « Performers' Rights and Copyright: The Protection of Sound Recordings from Modern Pirates », 59 *Calif. L. Rev.* 548-579 (mars 1971); Gerald Meyer, « TV Cassettes — A New Frontier for Pioneers and Pirates », 19 *Bulletin Copyright Society* 16-47 (octobre 1971); Brylawski, « Copyrightability of Motion Picture Sound Tracks », 18 *Bulletin Copyright Society* 357-370 (juin 1971); Grant, « The Doctrine of Droit Moral: Its Place in American Copyright Law », 16 *Howard L. J.* 539 (printemps 1971).

<sup>25</sup> 171 USPQ 322 (1971); avis cité sous *Runge c. Lee*, 441 F.2d 579, 169 USPQ 388 (9<sup>th</sup> Cir. 1971).

<sup>26</sup> 101 U.S. 99 (1879). Pour une intéressante décision rendue dans un cas limite concernant la possibilité de protéger par le *copyright* un « chef de file de la mode » dans l'industrie textile, voir *Gianni Cereda Fabrics, Inc. c. Bazaar Fabrics, Inc.*, 335 F.Supp. 278 (S.D. N.Y. 1971).

trine admise, selon laquelle aucune œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ne doit être « nouvelle » si ce n'est en ce sens que l'œuvre littéraire ou artistique doit émaner de l'auteur, bien que le même sujet puisse avoir déjà été traité à maintes reprises par d'autres.

*L'office des outenues centrales (deuxième phase).* — Il convient de noter que, depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Fortnightly*,<sup>27</sup> le Juge Motley a rendu, le 8 mai 1972, à propos de l'affaire *CBS c. Teleprompter*,<sup>28</sup> une décision qui, selon toute probabilité, portera un coup encore plus accablant aux organismes de radiodiffusion si elle est confirmée en appl. La CBS soutenait dans cette affaire que, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Fortnightly*, les exploitants des systèmes de télédistribution étaient plus que de simples « spectateurs », ainsi qu'il avait été jugé dans l'affaire *Fortnightly*, puisque, en l'occurrence, les activités des stations d'antennes centrales portaient sur la réalisation de programmes, l'importation de signaux éloignés, la sélection de programmes, la transmission par ondes ultra-courtes, l'organisation d'une publicité et la vente d'émissions publicitaires. Selon le Juge Motley, aucun de ces faits ne justifie une entorse à la jurisprudence *Fortnightly* et ne peut engager la responsabilité des exploitants des systèmes de télédistribution, du point de vue du droit d'auteur. En ce qui concerne l'importation de signaux, elle a jugé que les termes de la décision de la Cour suprême « ne laissaient aucunement supposer qu'elle entendait fixer une limite géographique ». Elle a ajouté: « *Teleprompter* a simplement situé son antenne à un emplacement encore meilleur et l'a reliée de manière encore plus efficace au poste de télévision du spectateur que dans l'affaire *Fortnightly* ». A propos de l'importation de signaux éloignés, elle a déclaré: « Bien que *Teleprompter* ait une plus grande liberté de choix que *Fortnightly*, sa latitude n'est pas comparable à celle d'un organisme de radiodiffusion, qui arrête le programme et contrôle son contenu ». Il a en outre été jugé — et c'est là peut-être le point le plus important — que, si la réalisation de programmes est une fonction propre aux organismes de radiodiffusion, elle n'entraîne cependant aucune responsabilité en matière de droit d'auteur lorsqu'elle s'exerce en relation avec la transmission d'œuvres non protégées. A cet égard, l'avis est ainsi formulé:

Nous ne doutons pas que les opérations accomplies par *Teleprompter* concernant la réalisation de ses propres programmes sont semblables à celles d'un organisme de radiodiffusion. Ces stations d'antennes centrales choisissent les programmes, les propagent et en contrôlent le contenu aussi bien que l'aménagement. Le système *Teleprompter* à New York consacre une partie, minime il est vrai, de son programme original à la vente d'émissions publicitaires. New York réalise au moins autant d'heures de programme que de nombreuses stations de radiodiffusion locales. En ce qui concerne la réalisation des programmes, *Teleprompter* exerce les mêmes fonctions qu'un organisme de radiodiffusion.

#### Et un peu plus loin:

Il est vrai que les programmes émanant de *Teleprompter* et les programmes reçus sont vendus aux abonnés en bloc; personne n'achète les

<sup>27</sup> *United Artists Television, Inc. c. Fortnightly Corporation*, 88 S. Ct. 2084 (1968).

<sup>28</sup> 173 USPQ 778 (S.D. N. Y. 2 mai 1972). Cette affaire a également fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans *Broadcasting*, vol. 82, n° 19, du 8 mai 1972, p. 19 et suiv.

uns sans les autres. Mais la nature des fonctions assurées par une antenne centrale à l'égard des programmes reçus n'est pas modifiée par la présence d'œuvres originales sur d'autres chaînes ou à d'autres moments (texte souligné par l'auteur). *Teleprompter* accomplit les mêmes opérations sur les œuvres du demandeur protégées par le droit d'auteur et sur les autres émissions transmises par les ondes, que les antennes centrales réalisent ou non leurs propres programmes. La « fonction » du service de réception n'est pas modifiée du fait de la vente simultanée de spectacles originaux, pas plus qu'elle ne le serait si *Teleprompter* distribuait simultanément des glaces ou des bonbons gratuits à chaque abonné.

En outre, le Juge Motley a rejeté comme « faits mineurs » l'utilisation d'ondes ultra-courtes, la liaison réciproque avec d'autres stations, de même que l'existence d'une publicité et la vente d'émissions publicitaires; elle a qualifié les programmes sur ondes ultra-courtes de transmissions « de point à point » et non de radiodiffusion et a estimé que le fait que *Teleprompter* fasse de la publicité pour ses propres programmes ne modifiait pas en soi la fonction des systèmes. A moins que cette décision contraire à l'esprit du droit d'auteur ne soit infirmée en appel, il est probable qu'aucun projet de loi portant révision du droit d'auteur ne sera adopté par le Sénat en l'absence d'un compromis acceptable par les deux parties sur le très important problème de la responsabilité — au moins limitée — des exploitants de systèmes de télédistribution en matière de droit d'auteur.

*Photocopies faites par les bibliothèques.* — Une décision réellement capitale, dont il est encore difficile de prévoir la portée si elle est confirmée, est le récent rapport du *Commissioner Davis* de la *U.S. Court of Claims* sur la déjà célèbre affaire *Williams and Wilkins Company c. U.S.*<sup>29</sup> A propos de ce litige sans précédent, le *Commissioner Davis* a pour la première fois jugé que les bibliothèques (nationales ou autres, d'ailleurs) n'ont pas le droit de faire sans autorisation des photocopies d'articles de périodiques protégés par le droit d'auteur, même si ces copies sont demandées par d'autres bibliothèque ou pour les besoins de la recherche. En l'occurrence, l'Institut national de la santé et la Bibliothèque nationale de médecine avaient fait de très nombreuses photocopies pour les besoins de la recherche médicale. Bien que cela ait été fait en vertu des dispositions du *General Interlibrary Loan Code* (Code général régissant les prêts entre bibliothèques), selon lesquelles chaque bibliothèque coopérant dans le cadre de ce système peut recevoir une copie du texte complet des articles qui l'intéressent (mais pas un numéro complet d'une revue), il a été jugé que la fabrication de près de 100 000 photocopies ne peut trouver de justification aux termes du « gentlemen's agreement » conclu en 1935 entre la *National Association of Book Publishers* (Association nationale des éditeurs de livres) et le *Joint Committee on Materials for Research* (Comité mixte sur la documentation destinée à la recherche). Parmi de nombreux moyens de défense, le Gouvernement a notamment invoqué celui de l'« usage loyal »,<sup>30</sup> qui a été rejeté par le *Commissioner*. Celui-ci a déclaré:

<sup>29</sup> 172 USPQ 670. Cette affaire a également fait l'objet d'un compte rendu dans *BNA, Patent, Trademark and Copyright Journal*, n° 68, p. D1-D10 (24 février 1972).

<sup>30</sup> Pour une importante et récente affaire soulevant la question de l'« usage loyal » comme moyen de défense, voir *Marvin Worth Productions c. Superior Films Corporation*, 319 F. Supp. 1269 (S. D. N. Y. 1971). En ce qui concerne la question de la bonne foi dans les procédures judiciaires

Quelles que puissent être les limites de l'« usage loyal », telles qu'elles sont définies et appliquées par les tribunaux, le défendeur est manifestement en dehors de ces limites. Le défendeur effectue par photocopie des reproductions en série ne répondant à aucun des critères de « l'usage loyal ». Les photocopies sont la répétition exacte des articles originaux, sont destinées à remplacer ces derniers et répondent aux mêmes buts qu'eux; elles contribuent à restreindre les débouchés potentiels pour les articles originaux du demandeur, étant donné que les photocopies sont faites à la demande ou pour le compte des personnes mêmes qui constituent la clientèle du demandeur.

Il a aussi estimé que l'argument du Gouvernement, selon lequel « la fabrication de copies uniques (c'est-à-dire d'une copie à la fois) ne suffisait pas à faire encourir une responsabilité à son auteur » était sans fondement. Le *Commissioner* a déclaré:

Rien dans la loi sur le droit d'auteur ni dans la jurisprudence ne permet d'établir une distinction de principe entre la fabrication d'une seule copie et la fabrication de plusieurs copies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Le *Commissioner* ne s'est pas non plus laissé influencer par l'argument soulevé par plusieurs associations de bibliothèques telles qu'*amici curiae*, selon lequel la délivrance d'une injonction contre les bibliothèques non gouvernementales entraverait la libre diffusion des informations techniques et scientifiques. Le *Commissioner* a déclaré à ce propos:

Le demandeur ne cherche pas à faire interdire toute reproduction par photocopie de ses revues. Il vise plutôt, tout simplement, à obtenir pour cela une redevance normale.

L'argument selon lequel, dans le cas d'espèce, la reproduction par photocopie était « normale et habituelle », compte tenu des pratiques courantes, a aussi été rejeté; il en a été de même du moyen de défense soulevant l'ineonstitutionnalité de l'interdiction des reproductions par photocopie dans les bibliothèques. L'affaire sera maintenant vraisemblablement portée devant l'assemblée plénière de la *Court of Claims*, puis, selon toute probabilité, devant la Cour suprême des États-Unis.

*Qu'est-ce qui constitue une exécution « non dramatique » ?*

— Une autre affaire faisant aussi innovation et pouvant avoir des conséquences considérables est le litige concernant la portée des « petits droits » dans la licence non exclusive de l'ASCAP ou d'autres sociétés d'auteurs en matière de droits d'exécution.<sup>31</sup> La licence de l'ASCAP, par ses conditions mêmes, est bien entendu limitée aux exécutions non dramatiques de chansons. Mais, le tribunal du deuxième circuit a jugé qu'une licence accordée en bloc pour toutes les chansons de l'opéra rock « Jesus Christ Superstar » pouvait être de nature à porter atteinte aux « grands droits », ou droits de représentation dramatique du titulaire du *copyright*, et dépasser le cadre de la licence de l'ASCAP. En effet, le tribunal de district a délivré une ordonnance interlocutoire interdisant au défendeur:

1) de représenter ou d'exécuter l'opéra « Jesus Christ Superstar » ou toute partie de celui-ci; 2) de faire de la réclame ou de la publicité pour ces représentations ou exécutions; et 3) d'imprimer et d'utiliser le dessin de la MCA Records, Inc., qui figure sur le disque Decca de « Jesus Christ Superstar »...

pour infraction au droit d'auteur, voir « Comment, Liability for Copyright Infringement — Handling Innocence in a Strict-Liability Context », 58 *L. Calif. J. Rev.* 940 (1970).

<sup>31</sup> *Rice v. American Program Bureau*, 170 USPQ 545 (2d Cir. 1971).

En appel, les défendeurs ont cherché à faire modifier cette ordonnance, pour obtenir au moins la suppression des mots « ou toute partie de celui-ci ». Dans un premier temps, il a été jugé que, si l'appelant peut présenter séparément des chansons ou des extraits de chansons, le fait de présenter toute la série des chansons de l'opéra serait considéré comme étant de nature « dramatique », mais que rien ne prouvait que dans ce cas les défendeurs avaient été aussi loin. L'ordonnance interlocutoire a donc été modifiée par une décision prise à une majorité de deux avis contre un, en autorisant expressément l'interprétation des chansons dans la mesure où elles seraient interprétées sans dialogues, sans costumes et sans autre action dramatique; toutefois, il a aussi été interdit aux défendeurs de « présenter, de quelque manière que ce soit, un spectacle comme faisant partie de 'Jesus Christ Superstar' ou une chanson, une sélection ou un extrait de musique instrumentale comme tirés partiellement ou entièrement de cet opéra et de faire de la publicité à ce sujet ». Il peut être intéressant de noter que l'avis de la majorité a été rédigé par l'ancien Juge de la Cour suprême Tom Clark.

Toutefois, au cours d'une procédure ultérieure en injonction devant un autre tribunal de district,<sup>32</sup> il a été demandé au tribunal d'interdire aux défendeurs d'utiliser le nom « The Original American Touring Company » en relation avec leurs interprétations de chansons tirées du même opéra rock. Les deux parties ont invoqué la jurisprudence *Rice* et, conformément à celle-ci, l'argument du demandeur, qui soutenait que le fait de chanter en série la plupart des chansons de l'opéra constituait une exécution dramatique, a été rejeté par le tribunal. En outre, par ordonnance interlocutoire, et conformément à la jurisprudence *Rice*, il a été interdit aux défendeurs de faire directement ou indirectement de la publicité selon laquelle des chansons sélectionnées seraient tirées de l'opéra, car le droit de faire une telle publicité ne rentre pas dans le cadre de la licence de l'ASCAP. Le tribunal a fait observer:

Néanmoins, le tribunal estime que la jurisprudence *Rice* ne s'oppose pas à ce que les défendeurs indiquent séparément le titre de chaque chanson dans la publicité relative à leurs exécutions. Ainsi, l'ordonnance n'interdit pas la publicité de cette nature.

L'ordonnance tendant à interdire aux défendeurs d'utiliser la dénomination « The Original American Touring Company » a été refusée pour le motif que le demandeur n'avait fourni aucune preuve de confusion ou de *passing off*.

Plus récemment, la Cour d'appel du deuxième circuit ne s'est pas contentée d'interdire au défendeur de faire référence à l'opéra à succès dans sa publicité. Par une décision unanime,<sup>33</sup> la Cour du deuxième circuit a infirmé la décision du tribunal de district et a jugé que l'interprétation de pratiquement la totalité des chansons de l'opéra rock « Jesus Christ Superstar » ne rentrait pas dans le cadre de la licence de l'ASCAP et qu'il s'agissait, par conséquent, d'une exécution « dramatique » qui n'avait pas été autorisée par une licence. La Cour a déclaré:

<sup>32</sup> *The Robert Sigwood Group Limited v. Sperber*, 332 F. Supp. 1206 (S. D. N. Y. 1971).

<sup>33</sup> Compte rendu dans le *New York Times* du 18 mars 1972 sous le titre « Agent is Enjoined on 'Superstar' Role ».

Il ne fait aucun doute [que les concerts présentés par la compagnie Sperber] dans lesquels les chanteurs entrent en scène et en sortent, jouent des rôles déterminés et à l'occasion font des gestes, et dans lesquels le scénario de la pièce originale se retrouve dans les chansons qui sont interprétées dans un enchaînement presque parfait pendant 78 minutes alors que la partition originale protégée par le *copyright* dure 87 minutes, sont un spectacle dramatique [et par conséquent constituent une violation des règles de l'ASCAP].

*Les pirates de disques peuvent-ils se prévaloir de la licence obligatoire prévue à l'article 1.e) ?* — Dans une décision du 13 mars 1972,<sup>34</sup> susceptible d'avoir des répercussions importantes, la Cour d'appel du neuvième circuit a jugé, par une décision rendue à une majorité de deux avis contre un, que les pirates de disques ne peuvent se prévaloir de la licence obligatoire prévue à l'article 1.e) en notifiant leur intention d'utiliser une composition musicale après s'être livrés à plusieurs actes de pillage. En outre, il a été jugé que, quel que soit le « droit de reproduction » reconnu au défendeur en application de la jurisprudence *Sears et Compco*,<sup>35</sup> ce droit ne s'applique qu'à la fabrication commerciale d'un article « considérablement identique » au disque du demandeur, mais ne sanctionne pas l'appropriation pure et simple. Il a été jugé que les actes des défendeurs dépassaient les limites des décisions de la Cour suprême et que ces derniers étaient coupables de s'être approprié « le génie et le talent d'autres personnes ». La Cour a estimé que le défendeur Rosner « induisait les tiers en erreur en leur faisant croire que ses bandes magnétiques résultaient de son propre travail ». En outre, la Cour a fait remarquer qu'en vertu de l'article 1.e) une personne peut « faire le même usage d'[une] œuvre protégée » mais que la fabrication d'une copie rigoureusement identique ne rentre manifestement pas dans le cadre du système de licences obligatoires. La Cour a observé :

Alors que les appelants soutenaient que les dispositions relatives aux licences obligatoires étaient inapplicables aux pirates et qu'en tout état de cause la notification avait été déposée trop tard, le tribunal de district, relevant « les échappatoires flagrantes qui existent dans la loi », s'est rallié aux arguments de Rosner. Ce n'est pas notre cas. La loi prévoit que quiconque invoque à juste titre les dispositions relatives aux licences « pourra faire le même usage de l'œuvre protégée » (texte souligné par l'auteur). Rosner admet qu'elle reproduit les compositions protégées par le droit d'auteur des demandeurs. Elle n'en fait pas « le même usage » mais des copies exactes et identiques. Cela ne rentre manifestement pas dans le cadre du système de licences obligatoires.

La décision est aussi significative en ce qu'elle prononce la mise sous sequestre de tout le matériel utilisé par les pirates pour la fabrication de leurs disques et bandes magnétiques, en se fondant sur le fait que l'article 101.c) de la loi de 1909 sur le droit d'auteur autorise la mise sous sequestre non seulement des objets portant atteinte au droit d'auteur, mais aussi des planches, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits.

*Mention de réserve du copyright.* — Une décision sévère a récemment été rendue par la Cour d'appel du deuxième circuit<sup>36</sup> dans laquelle un éminent tribunal de New York, com-

posé de trois juges, a jugé à l'unanimité qu'une mention de réserve abrégée qui utilisait les lettres « ARP » comme nom commercial ou marque de commerce dans la mention de réserve du *copyright* entraînait la nullité du droit d'auteur, étant donné qu'il n'y avait pas d'autre référence au nom complet du titulaire du droit d'auteur sur le produit et que rien ne prouvait que « ARP » était « une marque ou un nom commercial très connu ou soumis à une vaste publicité ».

En revanche, un juge de district a estimé dans l'affaire *First American Artificial Flowers, Inc. and Samuel S. Berger c. Joseph Markovits Inc.*<sup>37</sup> que le fait de postdater une mention de réserve n'entraînait pas forcément la déchéance du *copyright*, en particulier dans le cas où la loi n'exige pas expressément l'indication de l'année dans la mention de réserve (comme, par exemple, dans le cas des œuvres d'art). Le tribunal a déclaré :

Dans la procédure qui nous occupe, toutes les formalités prescrites par la loi pour l'obtention d'un *copyright* valable ont été remplies; la mention de réserve était mise en évidence et contenait toutes les informations nécessaires. Cela suffisait pour obtenir une protection en premier lieu; la véritable question est de savoir si l'adjonction d'une date inexacte est de nature à entraîner la déchéance de cette protection. Si l'on considère les faits à la lumière de la doctrine de base, il semble que l'inclusion de la date en question ne doive pas entraîner la déchéance du droit, à moins qu'elle ne soit de nature à porter préjudice aux intérêts des tiers de bonne foi.

*Travail salarié et renouvellement du copyright.* — Une décision assez nouvelle et susceptible de faire jurisprudence a récemment été rendue par la Cour d'appel du deuxième circuit dans l'affaire *Picture Music, Inc. c. Bourne, Inc.*,<sup>38</sup> qui soulevait, entre autres, la question des droits afférents au renouvellement de la durée du *copyright* sur une chanson déjà protégée « Who's Afraid of the Big Bad Wolf? ». Aux termes de l'article 24 de la loi de 1909, un employeur pour qui une œuvre a été faite dans le cadre d'un contrat de travail est considéré comme l'« auteur » de l'œuvre aux fins du renouvellement. D'autre part, un travailleur indépendant lié par contrat n'est généralement pas considéré comme employé salarié, même s'il reçoit un traitement fixe. Ainsi, le tribunal a jugé dans l'affaire *Donaldson*, souvent citée,<sup>39</sup> qu'« un élément essentiel des relations employeur-employé [est] le droit de l'employeur « de diriger et de superviser la manière dont l'écrivain accomplit son travail ». Toutefois, en refusant l'analogie avec l'affaire *Donaldson*, il a maintenant été jugé que même un travailleur indépendant lié par contrat, par exemple un auteur de chansons, peut être considéré comme employé salarié bien qu'il n'ait pas reçu de « traitement fixe », si son travail a, dans sa totalité, fait l'objet de la supervision et du contrôle d'une ou de plusieurs personnes très connues (en l'occurrence, dans cette affaire, les « facteurs déterminants » de la composition étaient Walt Disney et Irving Berlin). La Cour d'appel a jugé que Disney et Berlin détenaient les droits sur la chanson originale et avaient simplement chargé le demandeur de l'adapter, en se réservant la faculté d'accepter, de

<sup>34</sup> 173 USPQ 178 (9th Cir. 13 mars 1972). *Duchess Music Corp. et al. c. Martin Stern and Pearl Rosner et al.* Voir également *Billboard* du 25 mars 1972, p. 1, « Anti-Piracy Legal Pot Boils Over ».

<sup>35</sup> Note 12 ci-dessus.

<sup>36</sup> *Puddi c. Buonamici Statuary, Inc.*, 450 F.2d 401 (2d Cir. 1971).

<sup>37</sup> 71-Civ. 5379 (S. D. N. Y. 28 mars 1972).

<sup>38</sup> 173 USPQ 449 (2d Cir. 3 avril 1972). Résumé également dans *BNA, Patent, Trademark and Copyright Journal*, n° 74, p. A-1 (24 avril 1972).

<sup>39</sup> *Donaldson Publishing Co. c. Bregman, Vocco & Conn, Inc.*, 375 F.2d 639 (1967).

refuser ou de modifier l'œuvre. Il a par conséquent été jugé que le demandeur n'était ni l'« auteur » ni le « titulaire » du copyright renouvelé.

*Un important développement concernant le « droit de publicité »: l'affaire Bela Lugosi.* — Bien qu'elle ne porte pas exactement sur le droit d'auteur, l'affaire *Lugosi c. Universal Pictures Company, Inc.*<sup>40</sup> mérite d'être signalée; dans cette affaire, en effet, un tribunal californien a jugé que le droit de publicité d'un acteur bien connu, Bela Lugosi, n'avait pas pris fin à la mort de ce dernier mais qu'au contraire les droits pécuniaires afférents au nom de l'acteur, à son aspect et à son apparence tombaient, en l'absence de stipulation contraire, dans sa succession. Dans un avis exhaustif, le tribunal a con-

<sup>40</sup> 172 USPQ 541 (Cal. Super. Ct., Los Angeles Co., 1972).

clu, après examen de tous les précédents judiciaires, qu'il était incontestable que

... d'après la législation californienne sur les successions, les droits de Bela Lugosi sur son nom, son apparence et son aspect sous les traits du Comte Dracula étaient échus aux demandeurs dès le décès de l'acteur... Les droits pécuniaires de Bela Lugosi sur son apparence [Dracula] sont susceptibles d'être pleinement protégés en l'absence de toute promesse tacite du défendeur, Universal Pictures, de ne pas y faire obstacle.

Le tribunal a encore ajouté:

Le tribunal conclut que le droit de Bela Lugosi sur son aspect et son apparence sous les traits du Comte Dracula est un droit de propriété transmissible et que la justification de l'action du demandeur repose sur la théorie selon laquelle l'appropriation de ce droit par le défendeur constitue un acte dommageable.<sup>41</sup>

<sup>41</sup> *Ibid.*, 555.

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

(10<sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville,  
Libreville, 10 au 16 août 1972)

Le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a tenu sa onzième session à Libreville (Gabon), du 10 au 16 août 1972.

Ce Conseil ordinaire, qui coïncidait par ailleurs avec les fêtes commémoratives du 12<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de la République gabonaise, avait pour but notamment de célébrer de façon solennelle le 10<sup>e</sup> anniversaire de la signature de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 portant création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Assistaient à cette session, en dehors de M. Henri Konan Bedié, Ministre de l'économie et des finances de la Côte d'Ivoire et Président en exercice du Conseil d'administration, M. Simon Essimengane, Ministre de l'industrie et du tourisme du Gabon, les représentants dûment mandatés de dix Etats membres ainsi qu'un certain nombre d'observateurs. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général, qu'accompagnait M. I. Thiam, Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur et qui intéressaient les activités de l'OMPI sur le plan international.

Dans son rapport final, le Conseil a formulé des recommandations et décisions qui sont résumées ci-après.

#### I. Propriété littéraire et artistique

a) Il est demandé aux treize Etats membres de l'OAMPI de ratifier:

- i) le projet de loi uniforme pour la protection de la propriété littéraire et artistique, projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI,
- ii) le projet d'un statut type de sociétés d'auteurs ou de bureaux nationaux de droit d'auteur, projet rédigé à l'usage des pays africains par le Comité d'experts réuni à Abidjan en juin 1969,
- iii) l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou d'y adhérer.

b) Les Etats membres de l'OAMPI sont, en outre, priés d'examiner:

- i) le projet élaboré au sein des organes de l'OAMPI sur la protection et la promotion du patrimoine culturel,
- ii) le projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office.

c) Enfin, le Conseil d'administration, en attirant l'attention des Etats membres sur l'existence des conventions en matière de droits voisins, a chargé la Direction générale de l'Office de lui faire rapport à sa prochaine session afin de conseiller aux pays concernés d'adhérer à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

## 2. Propriété industrielle

a) Le vœu a été émis que les Etats membres de l'OMPI qui ne l'ont pas encore fait:

- i) déposent auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration pour bénéficier du « privilège de cinq ans » prévu dans les textes adoptés à Stockholm en 1967,
- ii) ratifient, avant le 26 avril 1975 (date d'expiration de la période transitoire de cinq ans), la Convention OMPI et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou y adhèrent.

b) Le Conseil d'administration a invité les Etats membres de l'OMPI à harmoniser leurs positions sur les problèmes importants étudiés actuellement par l'OMPI et à prendre part notamment aux prochains travaux concernant:

- i) la révision de l'Arrangement de Madrid ou l'adoption d'un nouveau traité sur l'enregistrement international des marques,

- ii) l'élaboration d'une convention sur les licences de brevets destinée à faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

## 3. Nouvelles structures de l'OMPI

Le Conseil d'administration a donné mandat à la Direction générale de l'Office pour:

- i) présenter un projet d'annexe technique relative à la mise en place prochaine des nouvelles structures de l'organe central de coordination et d'harmonisation des activités en matière de droit d'auteur, en se basant sur le récent projet d'Acte additif à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'Office,
- ii) prendre les mesures nécessaires en vue du réaménagement et de l'harmonisation des dispositions de l'Accord de Libreville avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

## Union internationale des éditeurs (UIE)

(XIX<sup>e</sup> Congrès, Paris, 15 au 20 mai 1972)

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs s'est tenu à la Maison de l'Unesco à Paris, du 15 au 20 mai 1972. Y participèrent les représentants d'associations membres nationales des trente-trois pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Venezuela, Yougoslavie. Out également assisté comme observateurs à ce Congrès des associations nationales d'éditeurs de Colombie, d'Indonésie, de Hongrie, de Pologne et de Turquie.

Plusieurs organisations internationales avaient délégué des observateurs, notamment l'Unesco, la CISAC, la Communauté internationale des associations de librairies (CIAL) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB). L'OMPI était représentée par M. M. Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères de la France, et de M. René Maheu, Directeur général de l'Unesco. Les autres orateurs lors de cette séance étaient M. René Huyghe, de l'Académie française, M. Ernest Lefebvre, Président de l'UIE, et M. Etienne Gillon, Président du Congrès.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions importantes, parmi lesquelles il convient de mentionner: les rapports entre les auteurs et les éditeurs, l'éditeur et l'ordinateur, l'édition et l'audio-visuel, l'industrie du livre dans les pays en

voie de développement, la possibilité d'une protection du droit d'auteur en matière de reprographie.

La Section des éditeurs de musique a tenu des réunions séparées au cours desquelles ont également été débattus quelques problèmes actuels en matière de droit d'auteur.

Le Congrès a proposé l'adoption d'un certain nombre de résolutions et recommandations; elles ont été par la suite approuvées par les associations membres de l'UIE. Deux d'entre elles sont citées ci-après.

A la fin de sa session, le Congrès a été informé que M. John T. Boon (Royaume-Uni) avait été élu nouveau Président de l'UIE.

Le prochain Congrès doit avoir lieu à Tokyo et Kyoto (Japon) en 1976.

### Résolutions

#### Protection en matière de reprographie

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'UIE, réuni à Paris au mois de mai 1972, ayant considéré:

- 1<sup>o</sup> la résolution adoptée par la Conférence de travail de l'UIE, réunie à Londres le 2 octobre 1970, invitant un comité de l'UIE à élaborer des projets de dispositions législatives en matière de photocopie;
- 2<sup>o</sup> la résolution adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco et par le Comité exécutif de l'Union de Berne au cours de leur réunion conjointe de novembre 1971, considérant que la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur devrait être réglementée à l'échelon international par une recommandation, qui pourrait servir de modèle aux législations nationales, et non par une convention internationale;
- 3<sup>o</sup> que le Comité de la photocopie de l'UIE a préféré faire des recommandations invitant à observer des pratiques générales en matière

de photocopie plutôt que de ne formuler que des règles législatives et que le présent Congrès de l'UIE l'a suivi sur ce point;

- 4<sup>o</sup> que le Secrétaire général de l'UIE a appelé l'attention de la réunion de travail de l'Unesco et de l'OMPI de novembre 1971 sur le fait que l'UIE s'estimait en mesure de présenter à ces organisations les opinions et les recommandations des éditeurs et de leurs associations professionnelles,

Exprime l'avis que les principes contenus dans le rapport du Comité de la photocopie fournissent une base pour l'adoption de normes d'une pratique acceptable en matière de photocopie,

Invite la Commission internationale de l'UIE à communiquer à l'OMPI et à l'Unesco le texte de cette résolution et du rapport susvisé, adoptés par le présent Congrès à titre de modèle, conformément à l'engagement pris par le Secrétaire général lors de la réunion de travail OMPI/Unesco en novembre 1971,

Exprime le vœu que le Comité de la photocopie de l'UIE poursuive ses études et informe l'UIE de tous développements ultérieurs touchant les problèmes de la photocopie.

### Recommandations concernant les vidéogrammes

Le groupe de travail créé en janvier 1971 s'est réuni à plusieurs reprises pour étudier les problèmes résultant du développement des vidéogrammes. Il est d'avis, pour ce qui regarde le droit d'auteur, les droits voisins ou d'utilisation, que les producteurs de « software » ne se trouvent pas en présence de difficultés qui n'aient déjà été pesées et résolues par les producteurs de films cinématographiques ou de phonogrammes.

Le groupe de travail pense qu'il existe certains facteurs qui devraient être considérés comme prioritaires et importants et il recommande ce qui suit:

1. Les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représentatives devraient coopérer en vue d'établir une politique universelle concernant l'utilisation par vidéogrammes d'ouvrages protégés par le droit d'auteur.
2. Les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représen-

tatives, à l'occasion de l'octroi de licences pour vidéogrammes, devraient définir clairement l'utilisation au titre de laquelle la licence est octroyée et, particulièrement, dans le cas de vente ou de location de programmes au grand public, ils devraient s'assurer que l'utilisation de ces licences soit limitée, à savoir strictement aux fins de divertissement en privé et à domicile.

3. La procédure d'octroi des licences adoptée devrait, autant que possible, ne pas être d'une complication telle qu'elle décourage le développement de ce nouveau marché.
4. Les propriétaires de droits d'auteur, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, devraient agir sur leurs gouvernements respectifs en vue de l'introduction d'une nouvelle législation rendant illégale la copie non autorisée des programmes vidéo là où une telle législation n'existe pas encore.
5. Considérant la possibilité offerte à l'utilisation par plusieurs fabricants de vidéogrammes d'enregistrer des programmes de télévision lors de leur diffusion, les propriétaires de droits d'auteur par leurs organisations représentatives devraient faire part à leurs gouvernements respectifs de la nécessité d'empêcher de tels enregistrements par des particuliers en vue d'une utilisation privée, en l'absence d'une licence et du paiement d'une redevance raisonnable aux propriétaires du droit d'auteur concernés.
6. Le mode principal de distribution de programmes vidéo devant probablement être la location par des bibliothèques commerciales ou par des bibliothèques gratuites entretenues par des autorités civiles, les propriétaires de droits d'auteur et leurs organisations représentatives devraient signaler à leurs gouvernements respectifs la nécessité d'assurer un contrôle approprié de ces activités en introduisant une redevance de location publique afin d'éviter toute perte de recettes au titre du droit d'auteur.
7. Bien que cela ne soit pas du pouvoir des propriétaires de droits d'auteur, tout encouragement devrait être donné partout et quand cela est possible aux producteurs d'équipements et de programmes vidéo pour développer la standardisation et la comptabilité entre les divers systèmes concurrents actuellement existants.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### ROYAUME-UNI

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971*

Par lettre du 8 août 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, et des Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé auprès de cette Organisation le 19 mai 1972.

Le Royaume-Uni est ainsi le premier Etat à déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion con-

cernant la Convention et les Protocoles qui ont été adoptés à Paris le 24 juillet 1971 par la Conférence chargée de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Quant aux Protocoles annexes 1 et 2, ils entreront en vigueur, conformément aux dispositions de leur paragraphe 2(b), pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.



## Réunions de l'UPOV

- 7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But: Modification de la Convention*
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 16 au 27 octobre 1972 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

*Mise au concours N° 190*

*Assistant pour les Relations extérieures*

(Division des Relations extérieures)

*Catégorie et grade: P. 3*

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations de l'OMPI avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales ainsi que dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des relations avec les autorités gouvernementales, dans le cadre des compétences de la Division;
- b) la collaboration à la préparation et à l'organisation de réunions tenues par l'OMPI ainsi que la rédaction de documents, concernant notamment le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement;
- c) des contacts avec les organisations intergouvernementales, notamment celles du système des Nations Unies;
- d) la participation à des réunions de ces organisations;
- e) l'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent l'OMPI.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Bonne connaissance pratique des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et Institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

*Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 novembre 1972.*